

Comprendre la Loi sur les bibliothèques publiques de l'Ontario

Quelques points importants



« Rien n'est plus bénéfique pour une communauté qu'une bibliothèque. C'est comme un printemps permanent dans le désert. » – Andrew Carnegie (1835-1919)



Les bibliothèques et une collectivité prospère

Un solide réseau de bibliothèques est la pierre angulaire d'une solide collectivité. Il contribue à l'éducation, à l'alphabétisation et à l'apprentissage continu des résidents de l'Ontario.

Égalité et accès universel

La *Loi sur les bibliothèques publiques* (LBP) de l'Ontario est la principale loi qui régit les bibliothèques publiques de la province. Elle encourage un accès égal et universel à l'information et établit la gratuité de certains services de bibliothèque par la gouvernance et des règlements.

Conseils de bibliothèques

En vertu de la LBP, les bibliothèques publiques de l'Ontario doivent fonctionner sous la gestion et le contrôle d'un conseil de bibliothèques publiques. Le conseil a le pouvoir de formuler des politiques relatives au fonctionnement et aux services de la bibliothèque publique.

Une fois créé par un règlement municipal, le conseil de bibliothèques publiques est responsable du fonctionnement de son réseau de bibliothèques. Les conseils et les municipalités doivent coopérer en vue d'atteindre des objectifs communs.

Aux termes de la LBP, les municipalités peuvent :

- nommer des membres du conseil de la bibliothèque pour le même mandat que le conseil municipal;
- donner ou refuser leur consentement à l'égard de biens immobiliers;
- approuver annuellement les estimations du conseil sur les montants dont il a besoin;
- faire un don monétaire, sous la forme de terres ou de bâtiments à un conseil de bibliothèques.

Bibliothèques publiques, unies et de comté

Les conseils de bibliothèques publiques se composent d'au moins cinq membres. Le nombre maximal de conseillers municipaux siégeant au conseil est de un de moins que la majorité du conseil.

Les conseils de bibliothèques publiques unies sont établis lorsque deux conseils municipaux ou plus décident de créer une bibliothèque publique unie. Là aussi, le nombre maximal de conseillers siégeant au conseil est de un de moins que la majorité du conseil.

Les conseils de bibliothèques de comté sont créés si au moins deux tiers des municipalités d'un comté demandent au comté de créer une bibliothèque de comté. Le nombre maximal de ses propres membres que le conseil responsable des nominations peut nommer au conseil est la majorité absolue du conseil.

Conseils : pouvoirs et fonctions

Le conseil :

- offre, de concert avec d'autres conseils, un service de bibliothèques publiques complet et efficace qui tient compte des besoins particuliers de la communauté;
- offre des services en français et des services particuliers, si cela est opportun;
- offre ses services en conformité avec la LBP.

Obligations du conseil :

- fixer l'heure, la date et le lieu de ses réunions, préciser la façon de les convoquer et de les tenir, et veiller à ce qu'un procès-verbal complet et exact des réunions soit dressé;
- présenter au ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport un rapport annuel, ainsi que les autres rapports ou renseignements qu'il demande et qu'exige la LBP.

Admissibilité des membres

Le membre du conseil doit :

- être membre du conseil des nominations;
- ou être citoyen canadien;
- avoir au moins dix-huit ans;
- être résident de la municipalité pour laquelle le conseil est créé ou, dans le cas d'un conseil de coopérative de bibliothèques de comté, du secteur que dessert le conseil, et ne pas être employé par le conseil ou la municipalité;
- être résident d'une municipalité ou d'une régie locale des services publics qui a conclu un contrat avec le conseil de bibliothèques pour le service;
- être membre d'une bande d'Indiens qui a conclu un contrat avec le conseil de bibliothèques pour le service;
- ou être membre d'un deuxième conseil qui a conclu un contrat avec le conseil en vue de l'achat, auprès de ce dernier, de services de bibliothèque pour les résidents du deuxième conseil.

Nominations du directeur général

Le conseil de bibliothèques publiques peut nommer un directeur général. Il s'agit d'un employé du conseil de bibliothèques qui n'est pas un employé de la municipalité. Le directeur général relève du conseil et pas de la municipalité. Il ne relève pas du conseil et de la municipalité à la fois.

Finances de la bibliothèque

La LBP exige que le conseil de bibliothèques nomme un trésorier qui :

- encaisse tous les fonds du conseil et en rend compte;
- ouvre un ou plusieurs comptes au nom du conseil dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une credit union que le conseil a approuvée;
- dépose tous les fonds qu'il reçoit au nom du conseil au crédit de ce compte ou de ces comptes;
- débourse les fonds selon les directives du conseil.

La municipalité a le droit d'administrer les finances du conseil. Par exemple, la municipalité peut, périodiquement, transférer des fonds du compte bancaire de la bibliothèque publique à un compte bancaire municipal, pour régler les factures du conseil de bibliothèques publiques. Dans ce cas, le conseil reste responsable des activités et des services de la bibliothèque, y compris de ses finances, mais il délègue l'administration financière quotidienne à la municipalité.

Droits

En vertu de la LBP, le conseil ne peut exiger de droits pour :

- l'admission à une bibliothèque publique;
- l'utilisation, dans la bibliothèque, du matériel qui s'y trouve;
- la réservation et l'emprunt des documents destinés au prêt et l'utilisation de services de référence et de renseignement selon ce que le conseil juge pratique;
- l'utilisation de services de prêts inter-bibliothèques, pour autant que les documents empruntés appartiennent à une catégorie prescrite par la LBP.

Des droits ne peuvent pas être imposés pour l'utilisation ou l'emprunt des documents suivants :

- livres
- vidéodisques
- périodiques
- films
- journaux
- bandes de film
- documents sonores conçus pour les personnes handicapées
- boucles de film
- enregistrements sonores
- tous les types de microformes
- enregistrements sur bande magnétique
- logiciels
- ensembles multi-média
- audiocassettes et vidéocassettes

Le conseil peut imposer les droits pour :

- les services non visés par la LBP;
- l'utilisation des parties d'un bâtiment qui ne sont pas utilisées pour la bibliothèque publique;
- l'utilisation des services de la bibliothèque par des personnes qui ne résident pas dans le secteur relevant du conseil.

Bibliothèques publiques des Premières Nations

Les bandes des Premières Nations peuvent créer leur propre bibliothèque publique. Elles peuvent aussi conclure un contrat avec un conseil de bibliothèques publiques, un conseil uni ou un conseil de comté pour obtenir des services de bibliothèque publique. Les services sont fournis selon les modalités de l'entente conclue.

Décharge de responsabilité

La présente brochure a pour objectif d'aider les intervenants du réseau des bibliothèques publiques de l'Ontario à comprendre les principes généraux régissant la création, l'administration et le financement des bibliothèques publiques en vertu de la LBP. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas des conseils juridiques. Pour un complément d'information sur la LBP ou vos circonstances particulières, veuillez consulter un conseiller juridique.

Renseignements

Visitez le site Web du ministère à :

www.ontario.ca/bibliotheques

Visitez le site Web de Lois-en-ligne de l'Ontario, à :

ontario.ca/c370

Personnes-ressources :

Rod Sawyer

Tél. : 416 314-7627

Courriel : rod.sawyer@ontario.ca

Adam Haviaras

Tél. : 416 314-7158

Courriel : adam.haviaras@ontario.ca